

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3000 Berne

Procédures C51-2012 et C2-2013

DÉCISION DU 16 MARS 2023

Composition de la Commission de recours :
Franck Perruchoud
Dr. Marc A. Lustenberger
Jessica Preile

dans la cause

X._____, domiciliée _____,
représentée par Me Nicolas Gillard, avocat, Kellerhals Carrard, Place St-François 1, Case
postale 7191, 1002 Lausanne,

recourante

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie,
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7,

autorité intimée

concernant les décisions des 19 octobre 2012 et 16 mai 2013

*(refus d'admission à l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal pour
ostéopathe et refus de reconnaissance d'un diplôme d'ostéopathe)*

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 ;
Vu l'Ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie du 22 novembre 2012 ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 19 octobre 2012 dans la cause C51-2012 ;
Vu le recours formé par X. _____ en date du 21 novembre 2012 dans la cause C51-2012 ;
Vu la demande de reconnaissance de son diplôme d'ostéopathe français déposée par X. _____ en date le 21 janvier 2013 (cause C2-2013) ;
Vu la suspension de la procédure C51-2012 jusqu'à droit connu sur la procédure de reconnaissance du diplôme d'ostéopathe français de X. _____ (cause C2-2013) ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 16 mai 2013 dans la cause C2-2013 ;
Vu le recours formé par X. _____ en date du 17 juin 2023 dans la cause C2-2013 ;
Vu les réponses de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie des 21 novembre 2013 dans les causes C51-2012 et C2-2013 ;
Vu les déterminations complémentaires de X. _____ du 18 août 2014 dans la cause C2-2013 ;
Vu la suspension de la procédure C2-2013, à la demande de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie, jusqu'au 21 octobre 2016 ;
Vu les déterminations complémentaires de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 16 décembre 2016 dans la cause C2-2013 ;
Vu la suspension des procédures C51-2012 et C2-2013 jusqu'au 31 mars 2022, à la demande de X. _____ ;
Vu le courrier de X. _____ du 7 juin 2022 ;
Vu les pièces au dossier de la cause ;

Vu les faits suivants :

A. Par requête datée du 6 août 2012, X. _____ (ci-après : **la recourante**) a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : **la Commission d'examens** ou **l'autorité intimée**), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la **CDS**), une demande d'inscription à l'examen pratique de l'examen intercantonal pour ostéopathes. Il ressort du dossier que la recourante est au bénéfice d'une formation en ostéopathie effectuée auprès de l'Ecole Andrew Taylor Still Academy (ci-après : **ATSA**) à Limonest en France, un diplôme lui ayant été délivré en ___ par cet établissement. La recourante est également au bénéfice d'un diplôme de pédagogie curative clinique délivré par l'Institut de pédagogie curative de l'Université de Fribourg le _____. Selon les documents produits par la recourante à l'appui de sa requête, elle est titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe dans les cantons de Berne et Fribourg. Enfin, la recourante exerce l'ostéopathie à plein temps depuis le ____ et se prévaut, outre l'expérience professionnelle qui précède, de plusieurs formations continues effectuées entre les années _____.

B. Par décision du 19 octobre 2012, notifiée le 22 octobre suivant, la Commission d'examens a rejeté la requête d'inscription de la recourante (ci-après : **la décision entreprise C51-2012**). En substance, la Commission d'examens a considéré que la formation suivie par la recourante était insuffisante pour répondre aux conditions de l'art. 25 du Règlement du 23 novembre 2006 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse. Selon la Commission d'examens, la recourante n'a pas suivi une formation initiale en physiothérapie et elle n'a pas non plus suivi une formation à temps complet en ostéopathie.

C. Par acte du 21 novembre 2012, la recourante a, par l'intermédiaire de son conseil Me Nicolas Gillard, formé recours contre la décision entreprise C51-2012 auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : **la Commission de recours** ou **la Commission de céans**). Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile.

D. Par requête datée du 21 janvier 2013, la recourante a adressé à la Commission d'examens une demande tendant à la reconnaissance de son diplôme d'ostéopathe délivré en France. Il est renvoyé à la lettre A ci-dessus s'agissant du parcours de la recourante.

E. Par décision du 10 février 2013, suite à la requête de la recourante, la procédure de recours C51-2012 a été suspendue jusqu'à droit connu sur la demande de reconnaissance du diplôme français de la recourante.

F. Par décision du 16 mai 2013, notifiée le lendemain, la Commission d'examens a rejeté la requête de reconnaissance du diplôme français de la recourante (ci-après : **la décision entreprise C2-2013**). En substance, la Commission d'examens a considéré que le diplôme d'ostéopathe français de la recourante n'était pas un diplôme délivré par l'Etat français mais un diplôme émanant d'une école privée. En outre, l'autorité intimée estime que la formation suivie par la recourante n'est pas équivalente à celle exigée en Suisse, notamment en raison du fait qu'il s'agit d'une formation à temps partiel, consécutive à une formation initiale en pédagogie curative. La Commission d'examens considère enfin que les différences substantielles entre la formation suivie par la recourante et celle exigée en Suisse ne peuvent être compensées par des mesures compensatoires.

G. Par acte du 17 juin 2013, la recourante a, par l'intermédiaire de son conseil Me Nicolas Gillard, formé recours contre la décision entreprise C2-2013 auprès de la Commission de céans. Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile.

H. Par décision du 21 octobre 2013, la cause C51-2012 a été reprise et un délai a été imparti à l'autorité intimée pour déposer une réponse dans les deux procédures.

I. Dans deux mémoires de réponse datés du 21 novembre 2013, la Commission d'examens a conclu au rejet des recours et à la confirmation des décisions entreprises C51-2012 et C2-2013.

J. Le 18 août 2014, la recourante a déposé des déterminations complémentaires dans les procédures C51-2012 et C2-2013, dans lesquelles elle a confirmé les mesures d'instruction requises et les conclusions prises au pied de ses deux recours.

K. A la requête de la Commission d'examens et avec l'accord de la recourante, les procédures C51-2012 et C2-2013 ont été suspendues jusqu'à droit connu sur la procédure 2C_221/2014 pendante auprès du Tribunal fédéral.

L. A l'initiative de la recourante, les procédures C51-2012 et C2-2013 ont été reprises. La Commission d'examens a déposé des déterminations le 16 décembre 2016 dans la cause C2-2013, dans lesquelles s'en remet à justice s'agissant de la jonction des causes C51-2012 et C2-2013 et conclut au rejet du recours de la recourante.

M. A la requête de la recourante, et avec l'accord de l'autorité intimée, les procédures C51-2012 et C2-2013 ont à nouveau été suspendues, ce jusqu'au 31 mars 2022 en dernier lieu.

N. Un ultime délai échéant le 7 juin 2022 a été imparti à la recourante pour déposer d'éventuelles observations finales, ce qu'elle a fait par courrier du 7 juin 2022, dans lequel elle a pour l'essentiel confirmé ses motifs de recours.

O. Par courrier du 20 février 2023, la Commission de céans a formellement ordonné la jonction des causes C51-2012 et C2-2013 et annoncé la composition de la délégation qui statuera dans ces procédures.

Considérant en droit :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : **le Règlement**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). L'art. 24 al. 1 du Règlement prévoit que les décisions de la Commission d'examens, notamment sur l'inscription aux examens (art. 8), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de céans.

b) En vertu de l'art. 10 al.1 de l'Ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie du 22 novembre 2012 (ci-après : **ORDE**), la décision de reconnaissance, respectivement la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie relève de la compétence de la Commission d'examens. Selon l'art. 15 al. 1 ORDE, la Commission de céans, prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études, est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

c) Selon les art. 24 al. 3 du Règlement et 15 al. 1 ORDE, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAF**, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

d) Dirigés contre deux décisions de la Commission d'examens datées du 19 octobre 2012 et notifiée le 22 octobre suivant, et du 16 mai 2013, notifiée le lendemain, les recours, datés du 21 novembre 2012, respectivement du 17 juin 2013, ont été expédiés le même jour, soit dans le délai de trente jours prévu par les art. 24 al. 1 du Règlement et 15 al. 1 ORDE. Les recours respectent en outre les formes prévues par les art. 24 al. 2 du Règlement et 15 al. 1 ORDE.

e) Adressés à l'autorité compétente, en temps utile et selon les formes prescrites, les deux recours sont par conséquent recevables.
2. a) Il y a lieu d'examiner en premier lieu le recours du 17 juin 2013 de la recourante (cause C2-2013), étant donné que s'il devait être admis, la requête d'inscription à l'examen pratique de l'examen intercantonal pour ostéopathes de la recourante et son recours du 21 novembre 2012 (cause C51-2012) deviendraient alors sans objet.

b) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

c) De jurisprudence constante, les autorités de recours revoient librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005, 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II). La retenue dans le pouvoir d'appréciation des autorités de recours, dont elles font preuve lors du contrôle de résultats d'examen (ATF 136 I 229, consid. 5.4, JdT 2011 I p. 58, ATF 131 I 467 consid. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées), n'est donc pas applicable en matière de reconnaissance de diplôme.

3. a) La reconnaissance en Suisse d'un diplôme français en ostéopathie relève du champ d'application de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : **ALCP**; RS 0.142.112.681 ; arrêt 2C_662/2018 du 25 février 2019 consid. 3). Dans ce cadre, conformément à l'art. 9 ALCP et à son annexe III, la Suisse a convenu d'appliquer la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : la **Directive 2005/36/CE** ; décision n° 2/2011 du 30 septembre 2011 du Comité mixte UE-Suisse sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles [RO 2011 4859 et ss.]). Conformément à ladite Directive, lorsqu'il est saisi d'une demande de reconnaissance d'un diplôme étranger, l'Etat d'accueil compare le contenu de la formation suivie à l'étranger, ainsi que sa durée, avec les exigences requises par la profession réglementée en cause (art. 13 et 14 § 1 Directive 2005/36/CE). L'Etat d'accueil doit ainsi notamment analyser si la formation reçue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis sur son propre territoire (art. 14 § 1 let. b Directive 2005/36/CE); il doit s'agir de matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences importantes en matière de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat d'accueil (art. 14 § 4 Directive 2005/36/CE). Si des différences substantielles de formation sont constatées, l'Etat d'accueil est libre d'imposer au demandeur des mesures de compensation prenant la forme d'un stage d'adaptation de trois ans au maximum ou d'une épreuve d'aptitude (art. 14 § 1 Directive 2005/36/CE). L'imposition de telles mesures compensatoires est toutefois subordonnée au respect du principe de la proportionnalité, conformément à l'art. 14 § 5 de la Directive 2005/36/CE, qui dispose ce qui suit:

« Article 14 Mesures de compensation

(...)

5. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au paragraphe 4. ».

b) Depuis le 1^{er} février 2020, la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie est réglementée au niveau fédéral par la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21) et son ordonnance d'exécution (ORPSan ; RS 811.214). En l'absence de dispositions transitoires précisant le droit applicable aux demandes de reconnaissance déposées avant l'entrée en vigueur de la LPSan, il convient de retenir, conformément aux principes généraux concernant l'application *ratione temporis* du droit (ATF 137 II 409 consid. 7.4.5 p. 417; ATF 136 V 24 consid. 4.3 p. 27 et les arrêts cités), que le droit applicable est celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques (arrêt 2C_422/2020 du 5 janvier 2021 consid. 5.2). En l'occurrence, dans la mesure où la demande de reconnaissance du diplôme étranger de la recourante a été déposée le 21 janvier 2013, c'est partant exclusivement à la lumière du droit intercantonal applicable à cette date, à savoir l'ORDE, que la présente cause sera appréciée.

c) L'ORDE reprend le contenu essentiel de la Directive 2005/36/CE, aux exigences de laquelle elle doit au demeurant se conformer (arrêt 2C_668/2018 du 25 février 2019 consid. 3.3.2 et 3.3.3). Dans ce sens, l'art. 2 al. 1 ORDE prévoit que l'évaluation des qualifications

professionnelles obtenues dans les Etats de l'UE notamment se fait en application de ladite Directive, ainsi que des exigences minimales formulées dans le Règlement.

d) S'agissant des conditions de reconnaissance, l'art. 3 ORDE dispose que quiconque qui a son domicile civil en Suisse ou qui y travaille en tant que frontalier est autorisé à présenter une demande de reconnaissance, étant précisé que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de l'AELE sont autorisés à présenter une demande même s'ils ne remplissent pas ces conditions (al. 1). La qualification professionnelle doit avoir été délivrée par l'Etat étranger respectif ou par l'autorité étatique compétente (let. a), attester que son/sa titulaire a achevé la formation (let. b) et permettre d'accéder directement à l'exercice de l'ostéopathie dans le pays d'origine (let.c) (al. 2). Les requérants doivent enfin apporter la preuve qu'ils disposent de connaissances orales et écrites suffisantes à l'exercice de l'ostéopathie dans l'une des langues nationales suisses (al. 3).

Outre les conditions formelles précitées, les qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie doivent être matériellement équivalentes aux diplômes suisses correspondants, notamment en ce qui concerne les connaissances théoriques, les aptitudes pratiques, la durée de la formation, le niveau de la formation, l'habilitation professionnelle associée au diplôme et l'expérience professionnelle post-diplôme (art. 4 al. 1 ORDE). A cet égard et en ce qui concerne les qualifications professionnelles obtenues dans les Etats de l'UE et de l'AELE ainsi que dans les Etats tiers au sens de l'art. 3 al. 3 de la Directive européenne 2005/36/CE, l'équivalence est présumée, en application du principe du Cassis de Dijon, sous réserves des conditions de ladite directive (art. 4 al. 2 ORDE).

e) En cas de différence substantielle entre la formation étrangère et la formation suisse, soit lorsque les deux formations diffèrent dans des matières dont la connaissance constitue une condition préalable essentielle pour l'exercice de la profession en Suisse ou lorsque la formation étrangère est plus courte que la formation suisse d'une année au moins, il convient d'examiner si les déficits de formation peuvent être comblés par les mesures compensatoires suivantes : la formation préalable, l'expérience professionnelle et/ou la formation continue que le/la requérant/e a déjà à son actif, étant précisé que l'expérience professionnelle doit en règle générale avoir été acquise sous la surveillance d'un ostéopathe diplômé CDS ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (art. 5 ORDE). En vertu de l'art. 6 al. 1 et 2 ORDE, si la formation en ostéopathie acquise par le/a requérant/e dans son pays d'origine se situe à un niveau inférieur à celui de la formation suisse, une mesure compensatoire doit également être ordonnée, pour autant que le/a requérant/e dispose d'une formation professionnelle de niveau tertiaire (à l'exception des qualifications professionnelles mentionnées sous let. a et b de l'art. 6 al. 2 ORDE).

e) S'agissant des mesures compensatoires, le/a requérant/e peut choisir de les accomplir sous la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude (art. 7 al. 1 ORDE). Le stage d'adaptation permet l'exercice de la profession d'ostéopathe en Suisse, sous la responsabilité d'un titulaire du diplôme intercantonal et/ou la fréquentation des modules théoriques. Le stage d'adaptation est suivi d'une évaluation (art. 7 al. 2 ORDE). Quant à l'épreuve d'aptitude, elle porte sur les matières dont la connaissance est une condition préalable essentielle pour l'exercice de l'ostéopathie, que ce soit au niveau des connaissances théoriques ou des compétences pratiques. En principe, l'épreuve d'aptitude consiste en l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes, prévu par l'art. 15 du Règlement, et elle ne peut être répétée que deux fois (art. 7 al. 3 et 4 ORDE).

4. a) Dans un premier grief, la recourante fait valoir que contrairement à ce que retient l'autorité intimée dans la décision entreprise C2-2013 et sa réponse du 21 novembre 2013, son diplôme remplirait la condition de l'art. 3 al. 2 let. a ORDE, en ce sens qu'il aurait bien été délivré par l'Etat étranger respectif, respectivement par l'autorité étatique compétente. La recourante allègue en effet que son diplôme lui a été délivré par l'ATSA, qui est un

établissement privé bénéficiant d'un agrément du Ministère français de la santé, conformément aux pièces produites (cf. pièce 7).

b) Dans un arrêt du 25 février 2019 (arrêt 2C_662/2018 et 2C_663/2018 du 25 février 2019), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de clarifier la question de l'interprétation de l'art. 3 al. 2 let. a ORDE. Notre Haute Cour a considéré qu'il convenait d'interpréter la norme précitée dans le sens du droit supérieur, soit la Directive européenne 2005/36/CE, dans la mesure où les conditions de reconnaissance contenues dans l'ORDE sont identiques à celles mentionnées dans la directive précitée. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la notion d'« autorité compétente » au sens de l'art. 3 lit. d de la Directive européenne 2005/36/CE signifiait les autorités ou établissements auxquels les Etats membres ont donné le pouvoir de décerner des diplômes en matière d'ostéopathie et que la reconnaissance d'une qualification professionnelle étrangère n'était pas soumise à la condition d'avoir été délivrée par l'Etat, respectivement par une autorité étatique. S'agissant des diplômes français, le Tribunal fédéral retient en définitive que l'art. 75 de la Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit que « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret.* » et que dans plusieurs arrêts édictés à partir de 2007, le Ministère français de la santé, de la jeunesse et des sports a listé les établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie (arrêt 2C_662/2018 et 2C_663/2018 du 25 février 2019 consid. 3.3 et 3.4).

c) En l'espèce, la recourante est titulaire d'un diplôme décerné par l'ATSA, lequel est un établissement agréé et donc habilité par l'Etat français pour délivrer un tel diplôme depuis l'Arrêté du Ministère français de la santé, de la jeunesse et des sports du 31 octobre 2007 fixant la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie. On précisera à cet égard qu'au moment où la recourante a obtenu son diplôme de l'ATSA, l'Etat français n'avait pas encore rendu de décisions quant aux établissements agréés en application de l'art. 75 de la Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 susmentionnée (cf. *supra* 4b). Cela étant, au moment où la recourante a déposé sa demande de reconnaissance de son diplôme français, l'ATSA bénéficiait d'un agrément de l'Etat français (Arrêté du Ministre français du travail, de l'emploi et de la santé du 12 mai 2011 modifiant la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie), lequel a, en dernière date, été renouvelé jusqu'en août 2026, selon la Décision n°2022-51 du Ministère français des solidarités et de la santé du 29 avril 2022 portant agrément de l'établissement de formation ATSA pour dispenser une formation en ostéopathie. En application de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 février 2019 précité, il ne fait par conséquent pas de doute que le diplôme de la recourante remplit la condition prévue à l'art. 3 al. 2 let. a ORDE, en ce sens qu'il a été délivré par l'autorité étatique compétente. Le premier grief de la recourante doit ainsi être admis.

5. a) Dans un deuxième grief, la recourante estime que la Commission d'examens ne peut être suivie lorsqu'elle retient la formation qu'elle a suivie au sein de l'ATSA, sanctionnée par le diplôme litigieux, n'est pas équivalente à la formation exigée en Suisse et qu'aucune mesure compensatoire ne peut être ordonnée dans le cas d'espèce. La recourante rappelle qu'elle a suivi une formation de 6 ans, entre 1995 à 2001, au sein de l'ATSA, qui totalise 2'750 heures, hors mémoire de fin d'étude (cf. pièce 6). La recourante rappelle en outre qu'elle est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe dans les cantons de Berne et Fribourg, conformément aux attestations produites (cf. pièces 10 et 11). La recourante fait enfin valoir qu'elle dispose d'une longue professionnelle expérience de la pratique de l'ostéopathie, dont notamment trois ans à 80% sous la supervision d'une ostéopathe diplômée (cf. pièce 8) ainsi que de formation continue (cf. pièce 9). La recourante est en outre d'avis que la Commission d'examens a violé son droit d'être entendu ainsi que le principe de proportionnalité en n'examinant pas précisément si la formation suivie par ses soins est

équivalente, notamment du contenu, à la formation exigée en Suisse, et en n'examinant pas non plus en détail si des mesures compensatoires devaient être ordonnées en l'espèce.

b) Selon l'autorité intimée, la formation suivie par la recourante n'est pas équivalente à la formation suisse. La Commission d'examens renvoie à cet égard à sa décision entreprise rendue dans la cause C51-2012, de laquelle il ressort que la formation suivie par la recourante n'est pas une formation à temps plein de 5 ans (cf. art. 11 du Règlement) mais une formation à temps partiel et que la formation initiale de la recourante est une formation de pédagogie curative et non pas une formation de physiothérapie comme le requiert l'art. 25 al. 3 let. b du Règlement. La Commission d'examens estime ainsi que la formation de la recourante présente des différences substantielles avec la formation suisse, de sorte qu'aucune mesure compensatoire ne peut être ordonnée dans le cas présent.

c) La question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si le diplôme de la recourante est équivalent au diplôme suisse correspondant, conformément à l'art. 4 ORDE. Pour rappel, le diplôme intercantonal s'acquiert en cas de réussite à l'examen intercantonal pour ostéopathes, auquel ne sont habilités à se présenter que les personnes ayant achevé des études en ostéopathie à plein temps de cinq ans dans un centre de formation suisse ou étranger disposant d'une policlinique et ayant effectué, après l'obtention de leur attestation de fin d'études, un stage pratique de deux ans à plein temps sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal (art. 11 al. 2 let. b et c Règlement). Or il ressort du dossier que si la recourante a bien effectué une formation de 6 ans, celle-ci ne peut être jugée équivalente à la formation suisse. En effet, il ressort des pièces produites que la formation suivie par la recourante au sein de l'ATSA est une formation à temps partiel qui totalise 2'750 heures. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, la formation suisse correspond à 300 crédits ECTS, soit environ 5'500 heures de formation, suivie de deux années de stage pratique à plein temps sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal.

d) Compte tenu de ce qui précède, il ne fait pas de doute que la formation suivie par la recourante présente une différence substantielle avec la formation suisse, tant au niveau de sa durée (art. 5 al. 2 ORDE) qu'en raison du fait que la recourante n'a pas effectué l'équivalent de l'assistantat de deux ans sous la surveillance d'un ostéopathe diplômé après avoir obtenu son diplôme (art. 5 al. 1 ORDE). C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la formation suivie par la recourante et la formation suisse présentent des différences « substantielles ».

6. a) Selon le Tribunal fédéral, le constat d'une différence substantielle de formation ne permet pas, à lui seul, de justifier le refus de la reconnaissance d'une qualification professionnelle étrangère. L'autorité compétente doit en effet, avant même d'envisager du demandeur qu'il accomplisse des mesures compensatoires prenant la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude (art. 7 ORDE), examiner si l'expérience professionnelle que le demandeur a déjà à son actif est de nature à combler le déficit de formation constaté (art. 5 al. 3 et 4 ORDE en lien avec l'art. 14 § 5 Directive 2005/36/CE ; arrêt 2C_422/2020 du 5 janvier 2021 consid. 6.3).

b) A ce sujet, le Tribunal fédéral a récemment précisé que l'art. 5 al. 4 ORDE, bien qu'il pose le principe de la prise en compte des seules expériences professionnelles acquises sous la surveillance d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal, n'est pas rédigé en termes absolus, ledit principe étant expressément relativisé par la locution adverbiale « *en règle générale* ». Cette dernière permet de tenir compte d'autres expériences professionnelles acquises en Suisse ou dans des Etats qui ne sont pas membres de l'UE/AELE. En outre, et dans la mesure où l'ORDE doit être interprétée dans le sens de la Directive 2005/36/CE (arrêt 2C_668/2018 du 25 février 2019 consid. 3.3.2 et 3.3.3), il convient de

relever que l'art. 14 § 5 de ladite Directive oblige l'Etat d'accueil à prendre en considération « les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers », sans qu'aucune exigence de surveillance par un ostéopathe diplômé ne soit formulée. A cet égard, il apparaît que l'on ne saurait, sauf à violer l'art. 9 ALCP, en relation avec l'art. 14 § 5 de la Directive 2005/36/CE, interpréter l'art. 5 al. 4 ORDE de telle manière que son application revienne à exclure systématiquement toute expérience professionnelle qui n'a pas été acquise sous la surveillance d'un ostéopathe lorsqu'il s'agit d'apprécier si une telle expérience est de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle de formation constatée (arrêt 2C_422/2020 du 5 janvier 2021 consid. 6.3.3).

c) On relèvera encore qu'hormis la formation professionnelle, l'ORDE exige également de prendre en compte la formation préalable ainsi que la formation continue du requérant afin de savoir si les déficits de formation peuvent être compensés ou si, au contraire, des mesures compensatoires doivent être ordonnées (art. 5 al. 3 ORDE ; arrêt 2C_422/2020 du 5 janvier 2021 consid. 6.3.4).

d) Ainsi, conformément à l'art. 5 al. 3 ORDE, il doit être tenu compte de la formation préalable en pédagogie curative clinique (cf. pièce 4) ainsi que de l'expérience professionnelle de la recourante. S'agissant en particulier de l'expérience professionnelle acquise par la recourante, cette dernière a débuté sa pratique de l'ostéopathie en ____, soit de nombreuses années avant l'entrée en vigueur de l'ORDE et celle du Règlement instituant l'examen intercantonal nécessaire à l'obtention du diplôme intercantonal. On ne peut ainsi faire abstraction de son expérience professionnelle alors que la recourante ne pouvait objectivement pas, à tout le moins jusqu'en 2007, l'avoir effectuée sous la surveillance d'un ostéopathe titulaire d'un diplôme qui n'existait pas, respectivement ne pouvait pas avoir connaissance, avant novembre 2012, qu'une telle exigence de surveillance était « *en règle générale* » requise pour que son expérience professionnelle puisse être prise en considération dans le cadre d'une future demande de reconnaissance.

e) Il doit également être tenu compte de la formation continue de la recourante, laquelle a suivi de nombreuses formations complémentaires entre ____ à tout le moins (cf. pièce 9).

f) Compte tenu de ce qui précède et en application de l'art. 5 al. 3 ORDE ainsi que de la jurisprudence du Tribunal fédéral mentionnée ci-dessus (cf. *supra* consid. 6a-c), la Commission de céans est d'avis que la formation préalable de la recourante, son expérience professionnelle ainsi que sa formation continue dont elle dispose sont suffisantes pour compenser les déficits de formation constatés ci-dessus (cf. *supra* consid. 5d). Partant, aucune mesure compensatoire ne doit être ordonnée dans le cas d'espèce (art. 5 al. 1 ORDE).

g) Au vu de ce qui précède, le recours de la recourante doit être admis et la décision entreprise C2-2013 réformée en ce sens que l'équivalence du diplôme français en ostéopathie de la recourante avec le diplôme intercantonal en ostéopathie doit être reconnue, sans qu'il soit nécessaire de traiter les mesures d'instruction requises par la recourante.

7. a) Compte tenu de l'admission du recours de la recourante et de la réforme de la décision entreprise C2-2013, la décision entreprise C51-2012 et le recours de la recourante y relatif sont sans objet.

8. a) Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 2'000.00. Dans la mesure où la recourante obtient gain de cause, les frais de la cause seront laissés à la charge de la Commission de céans (art. 63 al. 2 PA).

b) Les avances de frais versées par la recourante, par CHF 2'000.00, lui seront restituées. La recourante est ainsi invitée à communiquer ses coordonnées bancaires à la Commission de céans dans les meilleurs délais.

c) Le recourant ayant procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel, une indemnité de dépens de CHF 2'000.00, à charge de la Commission de céans, lui est allouée (art. 64 PA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par X. _____ en date du 17 juin 2013 est admis.
2. La décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 16 mai 2013 est réformée en ce sens que le diplôme français en ostéopathie dont X. _____ est titulaire est reconnu équivalent avec le diplôme intercantonal en ostéopathie.
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 2'000.00 (deux mille francs) et ils sont laissés à la charge de la Commission de céans.
4. Les avances de frais versées par X. _____, d'un montant total de CHF 2'000.00 (deux mille francs), lui sont restituées. La recourante est invitée à communiquer ses coordonnées bancaires à l'autorité de céans (Commission de recours CDIP/CDS, c/o Secrétariat central CDS, Maison des Cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne).
5. Une indemnité de dépens, d'un montant de CHF 2'000.00 (deux mille francs), à charge de la Commission de céans, est allouée à la recourante.

Pour la Commission de recours :

Dr. Marc A. LUSTENBERGER

Jessica PREILE

Berne, le 16 mars 2023.

La présente décision est communiquée : - à la recourante (sous pli recommandé avec accusé de réception)
- à l'autorité intimée.

en date du 16 mars 2023

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).